RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

851

Nom commercial : Podium

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 rue des 4 Cheminées, 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS CONSTITUTIFS

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 septembre 2026

B.D. E.B.

Sommaire

Sommaire 2
Les soussignés 4
TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE 4
ARTICLE 1 – FORME 4
ARTICLE 2 – OBJET 4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL 5
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 – DURÉE 5
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 5
ARTICLE 6 – APPORTS 5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL – VALEURS MOBILIÈRES 6
ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS 6
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT 6
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 6
TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS 7
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS 7
ARTICLE 14 – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE 7
ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION 7
ARTICLE 16 – AGRÉMENT 7
ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ 8
ARTICLE 18 – NANTISSEMENT DES ACTIONS 8
TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ 8
ARTICLE 19 – PRÉSIDENT 8
ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT 9
ARTICLE 21 – DIRECTEUR GÉNÉRAL 9
ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS 9
ARTICLE 23 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 9
ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES 10
TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES 10
ARTICLE 25 – DÉCISIONS RELEVANT DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS 10
ARTICLE 26 – CONVOCATION ET MODE DE CONSULTATION 10
ARTICLE 27 – MAJORITÉS 11
ARTICLE 28 – PROCÈS-VERBAUX – INFORMATION DES ASSOCIÉS 11
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS 11
ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL 11
ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS 11

B.D. E.B.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT 11
ARTICLE 32 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS 12
TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 12
ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL 12
ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION 12
ARTICLE 35 – CONTESTATIONS 12
TITRE VIII – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS 12
ARTICLE 36 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION 12
ARTICLE 37 – FORMALITÉS – POUVOIRS 13
ARTICLE 38 – FRAIS 13
Signatures 14
Annexe 1 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 15

B.D. E.B.

Les soussignés

1. Madame Émilie Liliane Georgette BOYER, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted] ;

2. Monsieur Brieuc de la Fouchardière, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux (ci-après « les Associés »).

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (ci-après « la Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut à tout moment comporter un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sous réserve des offres réservées aux investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs autorisées par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, le développement, l'édition et l'exploitation de plateformes, logiciels et applications numériques, notamment toute plateforme de mise en relation entre sportifs, organisateurs d'événements, marques et partenaires dans le domaine du sponsoring et du parrainage sportif ;
- la fourniture de services associés : abonnements, mise en relation, gestion et suivi de partenariats, outils de mesure de performance, intermédiation et services connexes ;
- le conseil, l'accompagnement et la prestation de services dans les domaines du marketing sportif, de la communication, du sponsoring et de la gestion de carrière de sportifs ;
- l'organisation, la production et la promotion d'événements de toute nature, ainsi que la création, l'animation et la gestion de clubs, de communautés et de programmes d'adhésion, en ligne ou physiques ;
- la conception, la fabrication directe ou sous-traitée, l'achat, la vente et la distribution, notamment par voie électronique, de tous produits dérivés, articles de merchandising, textiles, accessoires et objets promotionnels ;
- la production, l'édition, la diffusion et l'exploitation de contenus médias et éditoriaux sous toutes formes, ainsi que leur monétisation, notamment par la publicité, le parrainage, les abonnements et les droits de diffusion ;
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion et le contrôle de ces participations ;

B.D. E.B.

- la création, l'acquisition, le dépôt, la concession et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à son activité ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est : **851**. La Société exerce son activité sous le nom commercial **« Podium »**, ainsi que sous tout autre nom commercial ou enseigne arrêtés par le Président.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 rue des 4 Cheminées, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés. Le transfert hors de France relève de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les Associés effectuent à la constitution les apports en numéraire suivants :

— Madame Émilie BOYER, la somme de **cinq cents euros (500 €)** ;

— Monsieur Brieuc de la Fouchardière, la somme de **cinq cents euros (500 €)**.

Soit un total d'apports en numéraire de **mille euros (1 000 €)**, intégralement libérés, déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Qonto SA est une société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626 et ayant son siège social au 6 impasse Bonne Nouvelle - 75010 Paris. Les fonds seront retirés par le Président sur présentation de l'extrait d'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les Associés comme suit :

B.D. E.B.

— Madame Émilie BOYER : 500 actions, numérotées 1 à 500 ;

— Monsieur Brieuc de la Fouchardière : 500 actions, numérotées 501 à 1 000.

Les Associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont libérées à concurrence de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL – VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital, à la constatation de sa réalisation et à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent renoncer individuellement et que la collectivité des associés peut supprimer dans les conditions légales.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de son capital, ainsi que des actions de préférence, dans les conditions prévues par la loi. Elle peut consentir des options de souscription ou d'achat d'actions et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à ses dirigeants et salariés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire souscrites à la constitution sont intégralement libérées. Les actions souscrites en cas d'augmentation de capital sont libérées dans les conditions arrêtées par la décision d'émission. À défaut de libération aux échéances fixées, les sommes exigibles portent intérêt au taux légal à compter de leur exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel tenu par la Société au siège social.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun ; à défaut d'accord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, et à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des dispositions légales ou statutaires contraires.

B.D. E.B.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent en quelque main qu'elle passe.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, et par inscription sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

Au sens des présents statuts, la « cession » s'entend de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, emportant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou de tout droit donnant accès au capital, sous quelque forme que ce soit.

Les Associés ont conclu, concomitamment aux présents statuts, un pacte d'associés dont certaines stipulations complètent le présent Titre. Les cessions réalisées en exécution de ce pacte, notamment au titre de l'acquisition progressive des droits, des promesses consenties en cas de départ ou de décès et du mécanisme de résolution des situations de blocage, sont réputées autorisées au regard de la clause d'inaliénabilité de l'article 14 et dispensées de la procédure d'agrément de l'article 16.

ARTICLE 14 – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Les actions sont inaliénables pendant une durée de **quatre (4) années** à compter de l'immatriculation de la Société, conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce. Sont exceptées de cette inaliénabilité les cessions autorisées à l'unanimité des associés ainsi que celles réalisées en exécution du pacte d'associés visé à l'article 13.

ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'actions, à un tiers ou à un autre associé, est soumise au droit de préemption des associés non cédants, proportionnellement à leur participation au capital, avec faculté d'accroissement en cas de renonciation de l'un d'eux.

Le cédant notifie son projet à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen conférant date certaine, en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession. Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer leur droit de préemption. Le droit de préemption n'est valablement exercé que s'il porte sur la totalité des actions offertes ; à défaut, la procédure d'agrément prévue à l'article 16 s'applique. En cas de cession sans prix ou de contestation du prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – AGRÉMENT

Les cessions entre associés sont libres. Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert, est notifiée à la Société et à chaque associé. L'agrément résulte d'une décision

B.D. E.B.

collective statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote, ou du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés ou tiers, ou par elle-même en vue d'une réduction de capital et avec le consentement du cédant. À défaut d'acquisition dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf renonciation du cédant à son projet. Le prix est, à défaut d'accord, fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission d'actions par décès est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions, sans préjudice des promesses de cession consenties dans le pacte d'associés, que les héritiers sont tenus de respecter.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, l'associé concerné prenant part au vote, dans les cas suivants : violation grave ou répétée des statuts ou de tout pacte conclu entre associés ; exercice, sans autorisation, d'une activité concurrente de celle de la Société ; condamnation pénale définitive de nature à nuire gravement à la Société ; changement de contrôle d'un associé personne morale non agréé.

L'exclusion est précédée de la notification des motifs à l'associé concerné et de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire lui permettant de présenter ses observations. L'associé exclu cède la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois, au prix convenu ou, à défaut, fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Ses droits non pécuniaires sont suspendus à compter de la décision d'exclusion et jusqu'au transfert de ses actions.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être nanties ou données en garantie qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16. Le consentement au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère les racheter en vue d'une réduction de capital.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Madame **Émilie BOYER** est nommée premier Président de la Société pour une durée indéterminée. Elle déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction ni incompatibilité.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés, qui fixe le cas échéant la durée de ses fonctions et sa rémunération. Le Président peut démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois, réductible avec l'accord de la collectivité des associés.

B.D. E.B.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des associés prise à **l'unanimité**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Est réservée la révocation judiciaire pour juste motif, à laquelle les présents statuts ne peuvent déroger.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, le Directeur général assure l'intérim de la direction et provoque, dans les meilleurs délais, une décision collective de nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts réservent aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Les limitations de pouvoirs convenues entre les associés sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, chargés d'assister le Président.

Monsieur **Brieuc de la Fouchardière** est nommé premier Directeur général de la Société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président ; les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Il peut démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

Le Directeur général ne peut être révoqué que par décision collective des associés prise à **l'unanimité**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Est réservée la révocation judiciaire pour juste motif, à laquelle les présents statuts ne peuvent déroger. La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas de plein droit celle du Directeur général.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et du ou des Directeurs généraux au titre de leur mandat est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Les dirigeants sont remboursés, sur justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la Société. Le mandat peut être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent des droits de vote, ou la société contrôlant un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue sur ce rapport, l'intéressé prenant part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé

d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque la loi l'impose ou lorsqu'elle le juge opportun, un ou plusieurs commissaires aux comptes. La désignation est obligatoire dès lors que la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou se trouve dans un cas de contrôle prévu par la loi. À la date des présentes, la Société n'y étant pas tenue, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – DÉCISIONS RELEVANT DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Relèvent de la collectivité des associés : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la distribution de dividendes ou de réserves ; la nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs généraux ainsi que la fixation de leur rémunération ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ; la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ; la transformation ; la prorogation, la dissolution et la liquidation ; la modification des statuts ; l'agrément des cessions, l'autorisation des nantissements et l'exclusion d'un associé ; l'approbation des conventions réglementées ; et toute décision que la loi ou les statuts leur réservent. Les autres décisions relèvent du Président.

ARTICLE 26 – CONVOCATION ET MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, y compris par voie électronique, ou par acte signé par tous les associés.

La consultation des associés est provoquée par le Président ou par le Directeur général. En outre, chaque associé peut provoquer une décision collective : à cet effet, il notifie au Président l'ordre du jour et le texte des projets de résolution qu'il entend soumettre. Le Président procède à la consultation dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification. À défaut, l'associé demandeur procède lui-même à la convocation ou à la consultation, aux frais de la Société, sur l'ordre du jour qu'il a fixé.

Le mode de consultation est choisi par l'auteur de la convocation. Toutefois, chaque associé peut exiger la tenue d'une assemblée en le notifiant dans les cinq (5) jours de la réception de la convocation ou du projet de résolutions ; l'assemblée se substitue alors au mode initialement retenu.

En cas d'assemblée, la convocation est adressée par tous moyens écrits au moins huit (8) jours avant la réunion et mentionne l'ordre du jour ; l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour émettre leur vote par écrit ; l'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir écrit. L'associé unique, s'il vient à exister, exerce les pouvoirs de la collectivité des associés et consigne ses décisions dans un registre.

B.D. E.B.

ARTICLE 27 – MAJORITÉS

Les majorités prévues au présent article se calculent sur l'ensemble des actions dotées du droit de vote, et non sur les seules voix exprimées ; l'abstention, le vote blanc ou nul et l'absence de réponse en cas de consultation écrite équivalent à un vote défavorable.

Les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts — notamment l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la nomination des dirigeants — sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires, qui emportent modification des statuts, ainsi que l'agrément, l'exclusion et l'autorisation des nantissements, sont adoptées à la majorité des **deux tiers (2/3)** des actions ayant droit de vote.

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts l'exigent, notamment l'adoption ou la modification de la clause d'inaliénabilité, la révocation du Président ou du Directeur général, toute décision augmentant les engagements des associés, le changement de nationalité de la Société et sa transformation en une forme entraînant la responsabilité indéfinie des associés.

ARTICLE 28 – PROCÈS-VERBAUX – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par l'auteur de la convocation ou de la consultation et, en cas d'assemblée, par les associés présents qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social ; leurs copies ou extraits sont certifiés par le Président ou, lorsque la consultation a été provoquée par un associé ou par le Directeur général, par leur auteur.

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective, communication des documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. Il peut à toute époque consulter au siège social les statuts à jour, les comptes des trois derniers exercices et les procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice court de l'immatriculation de la Société au **31 décembre 2027**. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par elle sont rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. La collectivité des associés statue sur les comptes dans les six (6) mois de la clôture.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

B.D. E.B.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La collectivité des associés peut l'affecter en réserves ou en report à nouveau, ou en décider la distribution ; elle peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles.

ARTICLE 32 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut, avec l'accord du Président, mettre des sommes à la disposition de la Société en compte courant. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances sont arrêtées par convention écrite soumise, le cas échéant, à la procédure des conventions réglementées, conformément aux stipulations du pacte d'associés.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le Président consulte les associés, dans les conditions et délais légaux, sur l'opportunité d'une dissolution anticipée et, à défaut, procède à la régularisation prévue par la loi.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés. Sa dissolution entraîne sa liquidation, sauf dans les cas où la loi l'exclut. La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

La réunion de toutes les actions en une seule main personne morale entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans liquidation.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, s'élevant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises, préalablement à toute instance, à une tentative de médiation ; à défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, elles sont portées devant les juridictions compétentes.

TITRE VIII – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

ARTICLE 36 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour elle, est annexé aux présents statuts **(Annexe 1)**. La signature des statuts emporte reprise de ces actes par la Société dès son immatriculation. Les Associés donnent en outre mandat au Président de prendre, pour le compte de la Société

B.D. E.B.

en formation, les engagements entrant dans l'objet social, lesquels seront réputés souscrits dès l'origine par la Société après son immatriculation.

ARTICLE 37 – FORMALITÉS – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation, notamment auprès du guichet unique des formalités des entreprises.

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents aux présents statuts et à leurs suites sont pris en charge par la Société, qui les amortira avant toute distribution de bénéfices ou, au plus tard, dans le délai légal.

B.D. E.B.

Signatures

Fait à Boulogne-Billancourt, le **14/09/2026**, en **2** exemplaires originaux.

Madame Émilie BOYER
Présidente

Lu et approuvé - signé le 16-09-2026



Monsieur Brieuc de la Fouchardière
Directeur général

Lu et approuvé - signé le 16-09-2026



B.D. E.B.

Annexe 1 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le présent état est établi en application de l'article 36 des statuts. Il recense les actes accomplis, avant l'immatriculation de la Société, au nom et pour le compte de la société 851 en formation. Conformément audit article, la signature des statuts par les associés emporte reprise de ces actes par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; la Société est alors réputée les avoir souscrits dès l'origine.

Les sommes avancées par un associé pour le compte de la Société en formation lui seront remboursées par la Société après immatriculation, ou portées à son compte courant d'associé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord avec l'expert-comptable.

1. Abonnements et services souscrits pour les besoins du projet

Date	Nature de l'acte	Cocontractant	Engagé par	Montant
Juin 2026	Abonnement hébergement de la plateforme (juin)	Vercel	B. de la Fouchardière	20 € / mois
Juill. 2026	Abonnement hébergement de la plateforme (juillet)	Vercel	B. de la Fouchardière	20 € / mois
Août 2026	Abonnement hébergement de la plateforme (août)	Vercel	B. de la Fouchardière	20 € / mois
Sept. 2026	Abonnement hébergement de la plateforme (septembre)	Vercel	B. de la Fouchardière	20 € / mois
2026	Trois adresses de messagerie dédiées	Hostinger / prestataire e-mail	B. de la Fouchardière	≈ 25 €
2026	Réservation du nom de domaine get-podium.com	OVH	B. de la Fouchardière	9,59 €

2. Frais liés à la constitution de la Société

Date	Nature de l'acte	Cocontractant	Engagé par	Montant
12.09.2026	Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital et de la Société, incluant le dépôt des statuts et l'abonnement de première année	**QONTO**	É. Boyer	297 € HT

Aucun autre frais de constitution (annonce légale, honoraires) n'a été engagé à la date des présentes.

3. Contrats et engagements auprès de tiers

Néant. Aucun contrat n'a été conclu avec un client, un sportif, un partenaire ou tout autre tiers pour le compte de la Société en formation à la date des présentes.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 septembre 2026.

Madame Émilie BOYER

[redacted]

Monsieur Brieuc de la Fouchardière

[redacted]

B.D. E.B.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

B.D. E.B.